

CCAS de la Commune de Montanay

DECISION DU PRESIDENT 0112/2025 Modification de la régie de recettes du CCAS

Le Président du CCAS de Montanay,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le Code de l'Action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 2022-02 portant attribution de délégations au Président et au Vice-Président,

Vu la délibération en date du 15 octobre 2014 portant création de ladite régie,

Vu l'avis conforme de Madame la Comptable en date du 29 novembre 2025;

DECIDE

Article 1er : Il est institué une régie de recettes auprès du CCAS de Montanay.

Article 2 : Cette régie est installée 116 rue Centrale 69 250 MONTANAY.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Dons divers

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires
- Chèques

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

Article 5 : Le délai de recouvrement des recettes par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixé à un mois. L'issue de ce délai, le recouvrement se fera par l'émission d'un titre par le CCAS de Montanay.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire ~~est fixé à 200 €~~

REÇU EN PREFECTURE

le 01/12/2025

Application agréée E-legalite.com

93_DE-069-266901479-20251201-017112025-0

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par trimestre.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

Article 9 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 10 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

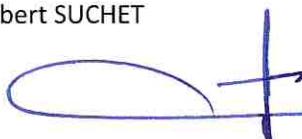
Article 11 : Le Président du CCAS de Montanay et le Comptable Assignataire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 12 : La présente décision abroge les dispositions antérieures applicables à la régie du CCAS de Montanay.

Article 13 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône.

Fait à Montanay, le 1^{er} décembre 2025,
Le Président,
Gilbert SUCHET



Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Publié en ligne le 2/12/2025

REÇU EN PREFECTURE

le 01/12/2025

Application agréée E-legalite.com

93_DE-003-266001473-20251201-017112025-0